



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

ET
REGAN DONALD ERIC ESPESETH

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Regan Donald Eric Espeseth (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Regan Espeseth (l'intimé ou M. Espeseth), un conseiller en contrats à terme standardisés, a effectué des opérations discrétionnaires dans une grande portion de son portefeuille de comptes de contrats à terme standardisés. La négociation de contrats à terme standardisés est une opération très risquée. La conduite discrétionnaire portait sur un grand volume d'opérations très risquées et spéculatives sur des contrats à terme standardisés.

Le contexte

5. M. Espeseth était un conseiller en contrats à terme standardisés. Il ne donnait pas de conseils concernant d'autres opérations dans les comptes de clients.
6. Entre juillet 2020 et mars 2022 (la période des faits reprochés), M. Espeseth a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme standardisés de 33 clients différents (les clients). Il a saisi certains ordres au nom des clients sans confirmer tout d'abord auprès d'eux une ou plusieurs des particularités suivantes des opérations : la quantité, le contrat, le prix ou le moment d'exécution. Pour JZ, un des clients, les opérations discrétionnaires ont commencé au moment de l'ouverture de son compte en octobre 2016 et se sont poursuivies jusqu'en mars 2022 (la période des faits reprochés visant JZ).
7. La conduite s'est produite lorsque M. Espeseth était un représentant inscrit à la succursale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC Dominion) de Saskatoon. Il a été employé de RBC Dominion de juin 2008 jusqu'à son congédiement en juin 2022. Il ne travaille pas comme personne inscrite réglementée par l'OCRI (ni dans aucune autre fonction exigeant l'inscription) depuis juin 2022.

8. Les clients représentaient une partie du portefeuille de comptes de contrats à terme standardisés de M. Espeseth, qui comptait environ 256 comptes, dont environ 100 étaient actifs. Toutefois, les clients représentaient la majeure partie de l'activité de négociation du portefeuille.
9. Bien que la plupart des clients aient enregistré des gains importants, l'approche de négociation a été très lucrative pour M. Espeseth, peu importe que les clients aient enregistré des gains ou subi des pertes. Pendant la période des faits reprochés, ses activités ont généré des commissions qui étaient souvent au moins deux fois plus élevées que celles du conseiller de contrats à terme standardisés arrivant au deuxième rang à ce chapitre chez RBC Dominion.
10. M. Espeseth communiquait régulièrement avec les clients. Avant d'effectuer une opération, il discutait de la stratégie de négociation avec chaque client ainsi que de la tolérance au risque de ce dernier à l'égard des contrats à terme standardisés.
11. L'intimé n'a cependant pas fait approuver au préalable les particularités de chaque opération. Il arrivait parfois que la communication avec le client ait lieu à la fin d'un jour de bourse. Il arrivait également que certains clients ne soient pas contactés pendant plusieurs jours après la négociation. Toutefois, les clients recevaient quotidiennement des avis d'exécution par courriel qui décrivaient toutes les activités dans leurs comptes.
12. La conduite de M. Espeseth a finalement été découverte après une enquête interne menée par RBC Dominion sur ses pratiques de négociation. Au cours de l'enquête tenue en mars 2022, il a admis avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients. Il a ensuite lui-même signalé sa conduite à l'OCRI.
13. Vers la fin de la période des faits reprochés, lors de l'enquête interne, M. Espeseth a informé certains clients que sa conduite faisait l'objet d'un examen et leur a dit qu'il allait devoir les contacter plus souvent. RBC Dominion lui a ensuite ordonné de ne pas communiquer avec ses clients. Étant donné que des clients continuaient de le contacter,

M. Espeseth a demandé à certains d'entre eux d'utiliser une application de messagerie avec chiffrement de bout en bout pour communiquer avec lui.

Les clients

14. La plupart des clients de M. Espeseth étaient des producteurs de produits de base qui s'y connaissaient en matière d'opérations de couverture sur des produits de base agricoles et qui recherchaient son expertise en négociation de contrats à terme standardisés. Les comptes de contrats à terme standardisés chez RBC Dominion sont désignés comme des comptes de couverture ou de nature spéculative. De nombreux comptes ouverts par les clients étaient initialement des comptes de couverture, mais ont par la suite été approuvés comme des comptes de nature spéculative. La majorité des opérations effectuées par M. Espeseth étaient de nature spéculative et concernaient un nombre important de produits de base autres que les céréales.
15. La taille des comptes des clients et la valeur de leurs actifs variaient considérablement. Certains clients négociaient des actifs de plusieurs millions de dollars. Bien que la majorité des clients avaient des comptes de contrats à terme standardisés de petite taille, certains ne valant que 25 000 \$, la plupart des clients étaient de grandes entreprises agricoles.
16. M. Espeseth a appliqué une stratégie de négociation semblable pour tous les clients, dont la taille et le volume des opérations variaient. La plupart des opérations ont eu lieu dans cinq des plus grands comptes de clients.

Les stratégies de négociation actives et spéculatives

17. Les opérations discrétionnaires sur contrats à terme standardisés effectuées par M. Espeseth ont été très nombreuses et très risquées. Nous soulignons ce qui suit :
 - i. La négociation visait une vaste gamme de produits de base dans différents secteurs, comme l'énergie, les céréales, le bétail, les métaux précieux, les métaux et les produits de base hors métaux (p. ex., sucre, coton ou café).

- ii. Le schéma de négociation impliquait des volumes importants et une tendance généralisée à acheter et vendre les mêmes produits de base, avec les mêmes dates d'échéance, et ce, pour des périodes très courtes.
 - iii. Des opérations consécutives étaient souvent effectuées à un rythme rapide qui, dans certains cas, n'était pas conforme aux discussions avec les clients concernant les particularités des opérations.
 - iv. De nombreux clients avaient recours à la marge et recevaient souvent des appels de marge. Dans plusieurs cas, des clients ont dû mettre à jour les renseignements relatifs à leur compte pour augmenter les limites de marge.
 - v. Les opérations produisaient des commissions substantielles pour M. Espeseth et RBC Dominion, ainsi que des rendements importants pour les clients.
18. Au cours de la période des faits reprochés, M. Espeseth a exécuté environ 23 458 opérations pour les clients. Vu la nature des opérations et les communications régulières avec les clients, il est difficile d'estimer le nombre exact d'opérations qui ont été effectuées de manière discrétionnaire.

Les fiches d'ordre falsifiées

19. En 2019, M. Espeseth soumettait des fiches d'ordre falsifiées. Cette pratique a été mise en œuvre pour des raisons d'efficacité, mais elle a aussi permis à l'intimé de dissimuler sa conduite à RBC Dominion.
20. Pendant la période des faits reprochés, les politiques de RBC Dominion exigeaient que les conseillers remplissent manuellement les fiches d'ordre pour toutes les opérations sur contrats à terme standardisés. Chaque fiche d'ordre comportait quatre marques d'horodatage. Elles étaient requises lorsque :
- i. le client était contacté pour l'ordre;

ii. l'ordre était passé;

iii. l'ordre était exécuté;

iv. l'ordre était confirmé avec le client.

21. M. Espeseth a contourné le processus d'horodatage de RBC Dominion. Au lieu d'entrer les marques d'horodatage pendant le processus de négociation comme il était exigé, il les imprimait à la fin de la journée dans un format qui ressemblait aux horodatages manuels. Il utilisait l'heure d'entrée enregistrée sur la plateforme de négociation de RBC Dominion pour les quatre marques.
22. Ainsi, les fiches d'ordre déposées indiquaient que M. Espeseth avait communiqué avec les clients avant de passer les ordres, alors que les clients n'avaient peut-être pas été contactés.

Le manque de franchise envers les surveillants

23. M. Espeseth savait que sa conduite discrétionnaire contrevenait aux politiques de RBC Dominion et aux règles de l'OCRI (anciennement l'OCRCVM). Dès janvier 2019, les surveillants de RBC Dominion ont rappelé à M. Espeseth que le prix, la quantité, le moment d'exécution et le contrat devaient être convenus avec le client avant chaque ordre; malgré cela, M. Espeseth n'a admis avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients qu'en mars 2022, soit au moment de l'enquête interne menée par RBC Dominion sur ses pratiques de négociation. Il a ensuite lui-même signalé sa conduite à l'OCRI.

Le manque de mesures de protection

24. Il n'y a rien dans les documents liés aux comptes ni dans les notes de M. Espeseth qui établirait les mesures de protection habituelles pour les comptes carte blanche ou les comptes gérés. Nous soulignons ce qui suit :

- i. Bien que M. Espeseth ait suivi les niveaux I et II du programme de CFA, il n'est pas un gestionnaire de portefeuille qualifié.
- ii. Aucun document n'indique que les clients comprenaient qu'ils autorisaient M. Espeseth à effectuer des opérations discrétionnaires dans leurs comptes ou que celui-ci devait communiquer avec eux en vue de faire approuver les particularités de chaque opération.
- iii. De manière semblable, rien n'indique que les clients souhaitaient négocier aussi activement qu'ils l'ont fait.

Le rendement des comptes des clients et les commissions de M. Espeseth

25. Les opérations discrétionnaires ont permis de générer des commissions importantes pour M. Espeseth. Les commissions brutes payées par les clients durant la période des faits reprochés ont été d'approximativement 4 467 940 \$. La rémunération nette de M. Espeseth sur ces commissions était de 50 %, soit environ 2 233 970 \$, dont une partie a été versée à ses collaborateurs pendant la période des faits reprochés.
26. La stratégie sur les contrats à terme standardisés mise en œuvre dans les comptes des clients a été lucrative pour la majorité des clients, sauf pour deux comptes qui ont subi des pertes au cours de la période des faits reprochés. Au 31 mars 2022, le total des gains nets réalisés dans les comptes des clients s'élevait à 15 239 079 \$, et le total de la valeur de liquidation nette était de 17 023 118 \$. Pour ce qui est des deux comptes ayant subi des pertes, l'un était modeste (environ 31 000 \$) avec des pertes de plus de 90 %, et l'autre appartenait au client JZ.

Le client JZ

27. JZ a ouvert un compte de contrats à terme standardisés en octobre 2016, et celui-ci est resté ouvert jusqu'à ce que M. Espeseth quitte RBC Dominion en juin 2022. Toutes les opérations effectuées dans le compte de JZ l'ont été sur une base discrétionnaire, M. Espeseth ne discutant avec lui que de stratégies générales. Selon M. Espeseth, JZ lui

a indiqué dès le début de la relation en 2016 qu'il ne souhaitait pas être contacté avant chaque opération. Le compte de JZ a subi de lourdes pertes tout en générant d'importantes commissions. Ces commissions représentaient souvent un pourcentage substantiel de l'avoir moyen dans le compte de JZ.

28. JZ était un client averti qui s'y connaissait en négociation de titres; cependant, il n'avait aucune expérience dans la négociation de contrats à terme standardisés et comptait sur l'expertise de M. Espeseth dans ce domaine. Bien que JZ était conscient que M. Espeseth effectuait des opérations dans son compte, il n'en réalisait pas l'ampleur et ignorait qu'il pourrait subir de lourdes pertes très rapidement.

29. D'emblée, M. Espeseth a adopté une stratégie de négociation à volume élevé. En trois mois, la valeur du compte de JZ avait diminué de 372 115 \$, dont 100 170 \$ étaient des commissions. Quatre mois après l'ouverture du compte, la valeur du compte avait chuté de plus de 500 000 \$. JZ a continué à ajouter de l'argent à son compte; malgré cela, celui-ci continuait de diminuer.

Le rendement des comptes de JZ et les commissions de M. Espeseth

30. Pendant la période des faits reprochés visant JZ, ce dernier a investi environ 1 093 198 \$ (après déduction des retraits de 32 749 \$) dans son compte de contrats à terme standardisés. La valeur de liquidation nette du compte était de 151 745,41 \$ en mars 2022, ce qui représente une diminution d'environ 86 %. Les commissions totales facturées à JZ pour la période se sont élevées à 263 690 \$. La rémunération nette de M. Espeseth sur ces commissions était de 50 %, soit environ 131 845 \$.

Le remboursement et les sanctions

31. Le pourcentage des ordres passés sur une base discrétionnaire était important. Les parties conviennent que la totalité des sanctions, dont l'exigence que M. Espeseth rembourse un montant de 600 000 \$, est juste et raisonnable étant donné l'ensemble des circonstances. Notons les facteurs importants suivants :

- i. M. Espeseth n'avait jamais été visé par une procédure disciplinaire de l'OCRI.
- ii. Une seule plainte de client a été reçue, soit celle du client JZ, en lien avec la conduite en cause.
- iii. M. Espeseth n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis son congédiement par RBC Dominion en juin 2022.
- iv. Les clients recevaient quotidiennement des avis d'exécution par courriel qui décrivaient toutes les activités dans leurs comptes.
- v. M. Espeseth a lui-même signalé ses préoccupations d'ordre réglementaire à l'OCRI au printemps de 2022.
- vi. Le montant de la sanction reflète la situation financière personnelle de M. Espeseth.
- vii. Les parties reconnaissent la difficulté de déterminer le nombre exact d'opérations effectuées de manière discrétionnaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

i. **Contravention 1 :**

Entre octobre 2016 et mars 2022, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme standardisés de clients, en contravention à l'article 1300.4 des Règles des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- i. une amende de 75 000 \$;

- ii. le remboursement de commissions d'un montant de 600 000 \$;
- iii. le paiement à l'OCRI d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

38. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

39. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
42. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits pour lesquels la formation d'instruction a décidé d'accepter la présente entente de règlement.
44. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
47. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juillet 2025.

« Témoïn »
Témoïn

« Regan Donald Eric Espeseth »
Regan Donald Eric Espeseth

« Tayen Godfrey »
Tayen Godfrey
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de l’OCRI

L’entente de règlement est acceptée le 19 août 2025 par la formation d’instruction suivante :

« Richard Yaffe »
Président(e)

« Annette Stephens »
Membre représentant le secteur

« James Samanta »
Membre représentant le secteur